

torité d'icelui, seront payés à même le fonds consolidés du et l'indemnité
 revenu de cette province, par warrant du gouverneur ; mais aux seigneurs
 il sera loisible au gouverneur en conseil de faire en sorte qu'une seront payés à
 somme ou des sommes n'excédant pas en totalité la somme même les
 5 requise pour défrayer les dépenses autorisées par le présent fonds provin-
 acte, soient prélevées au moyen de débentures qui seront émises ciaux.
 sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, suivant telle
 forme, portant tel taux d'intérêt, et dont le principal et l'intérêt
 seront payables à même le dit fonds, en tel temps et lieux, que
 10 le gouverneur en conseil jugera le plus avantageux pour l'inté-
 rêt public ; et les deniers ainsi prélevés comme susdit forme-
 ront partie du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

LXVII. Les deniers provenant des sources de revenu du
 Bas-Canada suivantes, seront et sont par le présent acte spé- Fonds spé-
 15 cialement appropriées pour rembourser au dit fonds consolidé ciaux appro-
 du revenu le montant qui pourra en être pris pour payer les priées à ces
 sommes qui doivent être payées sur icelui en vertu de la sec- dépenses.
 tion précédente, savoir :

Tous les deniers appartenant à la province et provenant Quint, &c.
 20 du quint et autres droits qui sont maintenant ou seront par la
 suite payables à la couronne pour les seigneuries du Bas-Ca-
 nada dont la couronne est le seigneur dominant ; ainsi que tous
 arrérages de ces droits.

Tous les deniers provenant des revenus de la seigneurie de Lauzon.
 25 Lauzon, et de la vente de toute partie de la dite seigneurie qui
 pourra être vendue par la suite, ainsi que de tous arrérages de
 ces revenus.

Tous les deniers provenant des droits sur les encans, et les Certains droits
 licences d'encanteurs dans le Bas-Canada. de licence.

30 Tous les deniers provenant, dans le Bas-Canada, des licences
 accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses ou
 fermentées en détail dans des lieux autres que des lieux d'en-
 tretien public, communément appelés licences de magasin ou
 boutique.